

NOTIFIÉ le : 12/02/2022  
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 11/02/2022

ARRETÉ n° 9  
AFFICHÉ le : 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

Dossier n° DP 007 343 21 D 0029

Dépôt : le 12/10/2021  
Demandeur : M. Robert VIGIER  
Pour : Division en vue de construire (2 lots)  
Adresse du terrain : Route de Largentière à VINEZAC  
(07110)

**ARRETE**  
**Retirant et s'opposant à la déclaration préalable**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 12/10/2021, par M. Robert VIGIER, demeurant 2285 Route de Largentière à Lachapelle-sous-Aubenas (07200), enregistrée sous le numéro DP 007 343 21 D 0029 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Division en vue de construire (2 lots) ;
- sur un terrain situé : Route de Largentière à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du service des routes du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 22/11/2022 ;

Vu le courrier d'information de retrait d'autorisation d'urbanisme adressé à M. Robert VIGIER en date du 27 janvier 2022.

Considérant d'une part que l'article L424-5 du code de l'urbanisme dispose que la décision de non-opposition à une déclaration préalable tacite ou explicite, ne peut être retirée que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions, et que d'autre part l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance » ;

Considérant que le projet porte sur une division en vue de construire (2 lots) accédant à la voie départementale RD 103, que le Conseil Départemental de l'Ardèche a émis un avis défavorable au projet, qu'en effet par l'augmentation du trafic au niveau de l'accès existant à la voie départementale présentant déjà à l'heure actuelle un danger pour la sécurité de la circulation sur la RD 103 du fait de l'insuffisance des distances minimales de visibilité et que par conséquent le projet aggrave le danger, que le projet ne peut être accepté puisque étant de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, que cette déclaration préalable doit faire l'objet d'une décision d'opposition, que la décision tacite de non-opposition est illégale et qu'elle doit être retirée ;

# ARRÊTE

## Article 1

La déclaration préalable tacite en date du 12/11/2021 est retirée.

## Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC,  
le 30 juillet 2022

Le Maire,  
M. André LAURENT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).